



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER
DE LA SÉANCE DU
13 février 2025**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni dans la salle des séances du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marcello ROTOLO, Président de la CCRG.

Nombre de Conseillers élus : 41
Nombre de Conseillers en fonction : 41
Nombre de Conseillers présents : 34
Quorum : 21

Présents :

Dominique ABADOMA – Daniel BRAUN – Josiane BRENDER-SYDA – Yves COQUELLE – Anne DEHESTRU – Christian FACCHIN – Jean-Jacques FISCHER – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Jean-Luc GALLIATH – Claudine GRAWAY – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Daniel HINDELANG – Marie-Christine HUMMEL – Yann KELLER – Francis KLEITZ – Francis KOHLER – Marianne LOEWERT – Luc MARCK – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Fleur OURY – Karine PAGLIARULO – Jean-Pierre PELTIER – Marcello ROTOLO – André SCHLEGEL – Marie-Josée STAENDER – César TOGNI – André WELTY – François WURTZ – Marie-Natacha GALLIATH (Suppléante de Alain FURSTENBERGER) – Gérard KAMMERER (Suppléant de Sylvie SCHRUFFENEGGER) –

Ont donné procuration :

Hélène CORNEC à Yann KELLER – Annie DITTRICH à Marcello ROTOLO – Marc JUNG à André SCHLEGEL – Aurélie OTTMANN à Dominique ABADOMA – Sylviane ROTOLO à Luc MARCK –

Absents non excusés :

Maurice KECH – Grégory STICH –

Assistaient en outre à la séance :

Stéphane ZIEGLER, Maire de Merxheim
Des agents de la CCRG
La presse locale

Secrétaires de séance :

Daniel HINDELANG, assisté par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 24 février 2025
Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo
Le Secrétaire de séance, Daniel Hindelang

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20250213-CC250213-070300-DE
Date de réception : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

7.3- ZAC Daweid - Engagement dans une démarche d'Obligation Réelle Environnementale pour les zones de compensation écologique (MD)

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président André Schlegel.

Vu l'article L. 132-3 du Code de l'environnement qui précise :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Ces actions peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. La durée prévue au contrat ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. (...) »

Ainsi, l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) est un dispositif foncier de protection de l'environnement.

Dispositif volontaire et contractuel, le contrat ORE permet de s'adapter facilement aux nombreux enjeux environnementaux, comme favoriser une bonne gestion écologique pour assurer le bon fonctionnement des continuités écologiques.

La mise en œuvre d'un contrat ORE par un propriétaire sur sa parcelle donne lieu à une contrepartie définie par le propriétaire et le cocontractant. Celle-ci peut consister en une assistance technique, une indemnité financière ou en nature, par exemple proportionnée à un manque à gagner ou à un investissement réalisé par l'exploitant. Enfin, les obligations environnementales auxquelles est tenu le propriétaire du bien immobilier, suite au contrat « ORE », sont attachées à ce bien.

Les ORE perdurent pendant toute la durée prévue au contrat, indépendamment des éventuels changements de propriétaires du bien immobilier.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Daweid, la CCRG devra mener des mesures compensatoires en matière environnementale.

Ces mesures devront permettre :

- D'éviter les impacts négatifs sur l'environnement liés à l'aménagement de la ZAC,
- De réduire au maximum les dommages causés à l'environnement,
- De compenser (le cas échéant) les impacts résiduels du projet,
- D'accompagner dans la durée les mesures afin de garantir leur pérennité.

Afin d'assurer la réalisation de ces mesures, la CCRG s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Elle pourra notamment signer un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec un partenaire retenu à cet effet. Ce dispositif permet de confier la réalisation des actions compensatoires à un opérateur de compensation, chargé de mettre en œuvre les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité et de les coordonner à long terme par le biais d'un contrat.

À cet effet, la CCRG pourrait mettre à disposition l'ensemble des parcelles désignées par l'arrêté préfectoral délivrant l'autorisation environnementale et ce pour une durée longue (a minima 30 ans) au profit d'un opérateur de compensation.

Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 24 février 2025

Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo

Le Secrétaire de séance, Daniel Hindelang

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20250213-CC250213-070300-DE
Date de réception : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Au titre des engagements à faire figurer dans le contrat, il sera précisé que la CCRG n'interviendra pas dans l'aménagement et la gestion des Obligations Réelles Environnementales, sauf à ce que l'opérateur en fasse expressément la demande ou que ce dernier ne respecte pas les actions et mesures compensatoires contractuelles.

Elle renonce également à apporter une modification matérielle aux aménagements, si ce n'est avec le consentement de l'opérateur, et à détériorer le bien.

Plus précisément, la CCRG s'engage à :

- ne pas construire de nouvelles infrastructures sur les parcelles concernées
- ne pas avoir d'agissement de nature à compromettre le potentiel écologique de la propriété visé par le plan de gestion
- ne pas exercer, à proximité des parcelles référencées, d'activités qui pourraient nuire à celles-ci
- ne pas planter d'espèces végétales, ni introduire d'espèces animales, à proximité des parcelles concernées qui pourraient nuire à celles-ci
- ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques, ni de polluants, à proximité des parcelles référencées, qui pourraient nuire à celles-ci
- à organiser périodiquement, en concertation avec l'opérateur, un bilan de suivi des résultats des actions inscrites dans l'ORE

Le Bureau, réuni le 28 janvier 2025, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'engager la CCRG dans la recherche d'un Opérateur de compensation, dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche ORE.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, dont cinq procurations – Hélène Cornec – Annie Dittrich – Marc Jung – Aurélie Ottmann – Sylviane Rotolo –, moins deux abstentions – Christian Facchin – Hélène François-Aullen – les propositions précitées.

Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 24 février 2025

Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo
Le Secrétaire de séance, Daniel Hindelang

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20250213-CC250213-070300-DE
Date de réception : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025